



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) PHYSICIEN(NE) CHIMISTE

Le titre professionnel de : TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) PHYSICIEN(NE) CHIMISTE¹ niveau III (code NSF : 222 r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le (la) technicien(ne) supérieur(e) physicien(ne) chimiste réalise en laboratoire des mesures, des analyses et des préparations de produits divers selon des procédés physiques ou chimiques. Dans l'exercice de son métier, il :

- étalonne et utilise des appareils de mesure et d'analyse à conduite manuelle ou automatisée ;
- prépare des produits complexes nécessitant plusieurs stades de réactions, les purifie, les analyse ;
- procède aux contrôles des qualités physico-chimiques des matières premières et des produits et s'assure de leur conformité par rapport à des normes ;
- effectue les bilans des mesures et des analyses et les interprétations des résultats ;
- détecte les premiers symptômes de dysfonctionnement et effectue une maintenance de base ;
- participe à la mise au point d'un appareillage, d'un produit, de méthodes de mesure ou d'analyse et à leur validation ;
- assure la qualité, la fiabilité et la sécurité des mesures et des analyses conduites au laboratoire ;
- établit l'interface entre les différents services de l'entreprise : production, analyses, recherche et développement, qualité, maintenance ;

- peut participer à la mise en place d'installations expérimentales ;
- peut effectuer des recherches documentaires bibliographiques, éventuellement en anglais ;

— peut être amené à participer à la mise en place de procédures qualité.

La polyvalence de ses connaissances lui permet de s'adapter à des techniques et des technologies qu'il ne connaît pas, et de déterminer les méthodes de mesures ou d'analyses les plus adaptées à sa problématique.

Le titulaire de l'emploi exerce principalement dans les laboratoires de contrôle, d'analyse, de fabrication ou de recherche et développement avec des horaires réguliers de jour. Néanmoins, il peut arriver qu'il soit posté ou ait des astreintes les week-ends.

Il travaille soit individuellement, soit au sein d'une équipe sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un chef de laboratoire. Il peut conduire les travaux d'aides-chimistes et de techniciens.

Il doit respecter strictement les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement, de développement durable et d'assurance qualité. Le port d'équipements de protection individuelle est indispensable.

■ CCP - PRÉPARER, ISOLER ET CARACTÉRISER DES PRODUITS DANS LE DOMAINE PHYSICO-CHIMIQUE

- Réaliser une synthèse organique et purifier le brut réactionnel obtenu.
- En laboratoire, déterminer la composition d'un mélange par des techniques chromatographiques.
- En laboratoire, caractériser un corps pur par des techniques d'analyse structurale.
- En laboratoire, optimiser les réglages des appareils de mesures ou d'analyses physico-chimiques.

■ CCP - RÉALISER DES MESURES ET DES ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES

- En laboratoire, réaliser des titrages manuels ou automatisés.
- En laboratoire, réaliser des analyses spectrométriques.
- En laboratoire, déterminer la composition d'un mélange par des techniques chromatographiques.
- En laboratoire, optimiser les réglages des appareils de mesures ou d'analyses physico-chimiques.

Code TP – 00022 référence du titre : **TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) PHYSICIEN(NE) CHIMISTE¹**

Information source : référentiel du titre : TSPC

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 1^{er} juin 2004 (JO modificatif du 20 mars 2014)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H1210 - Intervention technique en études, recherche et développement ; H1506 - Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux ; H1503 - Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle ; H1303 - Intervention technique en hygiène sécurité environnement HSE - industriel.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi